



Arrondissement d'Orléans  
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret

Mairie de CHEVILLY  
26 rue de Paris – 45 520 CHEVILLY

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Relatif à l'instauration d'un emplacement de stationnement réservés aux taxis

**Le Maire de la commune de CHEVILLY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R.417-3 et R.417-10 ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 portant réglementation de la profession de conducteur de taxi dans le département du Loiret ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté municipal portant autorisation « taxi n°1 » du 09/04/2021

**Vu** l'arrêté municipal portant autorisation de « taxi n°2 » du 18/06/2021

**Vu** l'arrêté municipal portant autorisation « taxi n°3 » du 06/09/2023

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un emplacement de stationnement sera réservé aux taxis sur la place Lucien Paillet ;

**Article 2** : Les artisans taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement sur la commune de CHEVILLY, pourront se mettre en attente de clientèle, sur cet emplacement ;

**Article 3** : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route et les contrevenants s'exposeront à la mise en fourrière sans préavis du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route ;

**Article 4** : Les signalisations horizontales et verticales seront mises en place et entretenues par le service technique de la commune de CHEVILLY ;

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa publication et mise en place de la signalisation ;

**Article 6** : Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de ARTENAY/PATAY, le policier municipal de la commune de CHEVILLY, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 7** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,
- M. le Responsable de la Police Municipale de la commune de CHEVILLY,
- Mme la Responsable du service technique de la commune de CHEVILLY
- M. le Responsable de la société RIAD TRANSPORT
- M. le Responsable de la société SAS TAXI SERVICE ENTREPRISE
- M. le Responsable de la société RANI TRANSPORT

Fait à CHEVILLY, le 07 septembre 2023

Le Maire,

Hubert JOLLIET

